



Centre Communal d'Action Sociale
Gizarte ekintzako herriko zentroa

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 064-266401538-20260908-2026_09_14-DE

MAIRIE DE CAMBO-LES-BAINS

(Pyénées-Atlantiques) 64250

OBJET

Attribution d'un secours financier à Mme B. — expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure de mise sous protection

Délibération n°2026_09_14

DATE DE CONVOCATION
20 août 2026

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 13

**Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DÉLIBÉRATION N° 2026_09_14**

OBJET : Attribution d'un secours financier à Mme B. — expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure de mise sous protection

Séance du 8 septembre 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et L.123-5, relatifs aux missions du centre communal d'action sociale en matière de prévention et de développement social ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-6, relatif au secret professionnel et à la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide sociale ;

Vu le dossier de demande d'aide financière transmis par le Service Départemental Social et de l'Insertion (SDSEI) au bénéfice de Mme B. ;

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente, Emmanuelle MEYNIER ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Service Départemental Social et de l'Insertion (SDSEI) a transmis au CCAS un dossier de demande d'aide financière au bénéfice de Mme B., domiciliée à Cambo-les-Bains. Mme B., âgée de 67 ans, veuve depuis 2017, vit seule dans un logement du parc privé depuis 2012 et fait l'objet d'une procédure d'expulsion locative actuellement au stade de l'assignation, l'audience de référé étant fixée au 12 octobre 2026. Elle a engagé, avec l'appui du service social, une requête auprès du juge des tutelles ; l'expertise médicale réalisée le 2 septembre 2026 a conduit le médecin à préconiser une mesure de sauvegarde de justice en urgence.

Mme B. ne peut assumer le coût de l'expertise psychiatrique, pourtant indispensable à la saisine du juge des tutelles et à la poursuite de son accompagnement. Il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder un secours de 195 € au titre de cette expertise, imputé sur les crédits d'aide facultative du budget du CCAS. Une saisine complémentaire du Fonds de Solidarité pour le Logement est par ailleurs engagée au titre de la dette locative de l'intéressée (aide au logement de 286 € versée au bailleur).

DÉCISION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention),

DÉCIDE :

1. DE PRENDRE ACTE de la demande d'aide financière transmise par le Service Départemental Social et de l'Insertion (SDSEI) au bénéfice de Mme B.



2. D'ACCORDER à Mme B. un secours de 195 € au titre de la prise en charge de l'expertise psychiatrique nécessaire à la saisine du juge des tutelles.

3. DE DIRE que cette dépense sera imputée sur les crédits d'aide facultative inscrits au budget du CCAS.

4. DE CHARGER Madame la Directrice de l'exécution de la présente délibération.

SIGNATURES

Fait à Cambo-les-Bains, le 8 septembre 2026.

Le Président du CCAS,

M. Peio ETXELEKU

